

Anciens statuts

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS DE TENNIS

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Objet – buts – durée – siège social

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901,
Elle prend le **titre** de Comité départemental du Pas-de-Calais de tennis

Cette association a pour buts :

a. de favoriser la pratique du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume par tous les moyens en sa possession et de l'organiser dans la limite de son territoire, sous le contrôle de la Ligue.....

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section I – Assemblée Générale

Article 6 – Fonctionnement

6.2. Sont adressés aux présidents des associations affiliées, par tout moyen faisant la preuve de sa réception, les convocations, l'ordre du jour et les documents appelés à être discutés :

- quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ;
- **six jours** au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 6.7.8

pas de point 6.6

Assemblée Générale du 12 octobre 2024 Modifications

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS DE TENNIS

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Objet – buts – durée – siège social

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901,
ainsi que par les présents statuts.

Cette association a pour buts :

a. de favoriser la pratique du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel, ~~et~~ de la courte paume **et du pickleball** par tous les moyens en sa possession et de l'organiser dans la limite de son territoire, sous le contrôle de la Ligue de

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section I – Assemblée Générale

Article 6 – Fonctionnement

6.2. Sont adressés aux présidents des associations affiliées, par tout moyen faisant la preuve de sa réception, les convocations, l'ordre du jour et les documents appelés à être discutés :

- quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ;
- six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 6.~~7.8~~.

6.6. Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'Assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme. Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.

Anciens statuts

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS DE TENNIS

6.6.7 Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'Assemblée générale

6.7.8 L'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de représentants des associations affiliées portant 20 % au moins des voix dont disposent lesdits représentants des associations affiliées du Comité départemental.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est, à nouveau, convoquée, en application de l'article 6.2. ci-dessus, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés et des voix dont ils disposent.

6.8.9 Le barème des voix dont dispose à l'Assemblée générale chaque représentant des associations est ainsi défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association au 31 août de l'exercice précédant la réunion.

6.9.10 Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'Assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'Assemblée générale.

6.101. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les voix sont exprimées par les seuls présents ou représentés.

Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées du Comité départemental, dans les trois mois suivant sa tenue.

Il est également adressé au président de la Ligue, accompagné du compte rendu moral et financier.

SECTION II – COMITE DE DIRECTION

Article 8 - Composition

Il en va de même des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Assemblée Générale du 12 octobre 2024 Modifications

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS DE TENNIS

6.6.7. Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'Assemblée générale.

6.7.8. L'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de **représentants** des associations affiliées portant 20 % au moins des voix dont disposent **lesdits représentants des associations affiliées du Comité départemental**.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est, **à nouveau**, convoquée, **en application de l'article 6.2. ci-dessus**, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des **représentants** présents ou représentés et des voix dont ils disposent

6.8.9. Le barème des voix dont dispose à l'Assemblée générale chaque représentant des associations est ainsi défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association au 31 août de l'exercice précédant la réunion.

6.9-10 Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'Assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'Assemblée générale.

6.101. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les voix sont exprimées par les seuls présents ou représentés.

Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées du Comité départemental, dans les trois mois suivant sa tenue.

Il est également adressé au président de la Ligue, accompagné du compte rendu moral et financier.

SECTION II – COMITE DE DIRECTION

Article 8 - Composition

~~Il en va de même des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.~~

Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Anciens statuts

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS DE TENNIS

Article 9 – Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée générale électorale peut mettre fin au mandat du Comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

Article 11 – Rétribution – Remboursements de frais

Le Comité fédéral de la FFT fixe les principes selon lesquels les membres du Comité de direction peuvent percevoir une rétribution.

Dans l'hypothèse où un/des membres du comité direction du Comité départemental seraient rétribués, une information est réalisée par le Comité départemental au Comité fédéral.

SECTION III – PRESIDENT ET BUREAU DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 12 – Président

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la Commission régionale des litiges. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de Comité départemental.

12.4. Vacance

L'Assemblée générale électorale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 6, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président du Comité départemental, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Assemblée Générale du 12 octobre 2024 Modifications

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS DE TENNIS

Article 9 – Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée générale **électorale** peut mettre fin au mandat du Comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

Article 11 – Rétribution – Remboursements de frais

~~Le Comité fédéral de la FFT fixe les principes selon lesquels les membres du Comité de direction peuvent percevoir une rétribution.~~

~~Dans l'hypothèse où un/des membres du comité direction du Comité départemental seraient rétribués, une information est réalisée par le Comité départemental au Comité fédéral.~~

SECTION III – PRESIDENT ET BUREAU DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 12 – Président

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois **à compter de son élection** et en attester auprès de la Commission régionale des litiges. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de Comité départemental.

12.4. Vacance

L'Assemblée générale électorale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 6, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président du Comité départemental, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. **En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.**

Anciens statuts

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS DE TENNIS

Article 13 – Bureau du Comité Départemental

13.2 Composition

La représentation des hommes et des femmes est garantie au sein du bureau du Comité départemental.

À cet effet, le bureau comprendra au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes.

Les membres du bureau sont élus, sur proposition du président, au scrutin secret plurinominal à un tour, sous la surveillance de la Commission régionale des litiges, pour quatre ans par le Comité de direction et parmi ses membres.

13.6 Incompatibilités

Ne peuvent se cumuler les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'un Comité départemental et les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'une Ligue.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la Commission régionale des litiges.

À défaut, cette dernière prononce la caducité de son second mandat.

13.7 Vacance

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du bureau, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Le mandat du nouveau membre du bureau prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

La perte de la qualité de membre du bureau au cours de la même Olympiade pour quelque cause que ce soit emporte de façon définitive l'impossibilité d'être à nouveau élu au sein du bureau pour le reste de l'Olympiade.

Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d'abord procédé à son remplacement définitif en application de l'article 12.5.4 avant de pourvoir à la vacance au sein du bureau dans les conditions prévues au présent article.

Assemblée Générale du 12 octobre 2024 Modifications

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS DE TENNIS

Article 13 – Bureau du Comité Départemental

13.2 Composition

Lorsqu'il existe, le bureau comprend... membres¹, dont outre le président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes est garantie au sein du bureau du Comité départemental.

À cet effet, le bureau comprendra **à compter des élections** au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes.

13.6 Incompatibilités

Ne peuvent se cumuler les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'un Comité départemental et les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'une Ligue.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de **l'un son** ou de ses mandats dans le délai d'un mois **à compter de l'élection au second mandat** et en attester auprès de la Commission régionale des litiges.

À défaut, cette dernière prononce la caducité de son second mandat.

13.7 Vacance

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du bureau, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat sera déclaré élu.

Le mandat du nouveau membre du bureau prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

La perte de la qualité de membre du bureau au cours **de la même Olympiade d'un mandat** pour quelque cause que ce soit emporte de façon définitive l'impossibilité d'être à nouveau élu au sein du bureau pour le reste **de l'Olympiade du mandat en cours**.

Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d'abord procédé à son remplacement définitif en application de l'article 12.**5.4** avant de pourvoir à la vacance au sein du bureau dans les conditions prévues au présent article.

Anciens statuts

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS DE TENNIS

Article 14 – Règlement des réunions – votes – utilisation de procédés électroniques

14.4 Déroulement des débats

En début de séance, le président de séance fait approuver le procès- verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

Les membres font le point des secteurs d'activité qui leur sont confiés.

Il est ensuite passé à l'examen et à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour, ou déclarées d'urgence.

14.7 Pas de point

TITRE III – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 15 – Ressources

Les ressources du Comité départemental sont constituées notamment par :

- le revenu de leurs biens

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - Modification

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

La modification ainsi votée sera soumise à l'approbation de la Ligue.

Assemblée Générale du 12 octobre 2024 Modifications

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS DE TENNIS

Article 14 – Règlement des réunions – votes – utilisation de procédés électroniques

14.4 Déroulement des débats

En début de séance, le président de séance fait approuver le procès- verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

~~Les membres font le point des secteurs d'activité qui leur sont confiés.~~

~~Il est ensuite passé à l'examen et à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour, ou déclarées d'urgence.~~

14.7. Obligations de discrétion

Les membres du Comité de direction et du Bureau, des commissions ou groupes de travail du Comité départemental, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité du Comité départemental, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités au sein du Comité départemental.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

TITRE III – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 15 – Ressources

Les ressources du Comité départemental sont constituées notamment par :

- le revenu de leurs biens **et de leurs activités**

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Modification

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée six jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale statue sans conditions de quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

